# ARRETE N°25.203

**Portant réglementation temporaire du stationnement : Rue de l'église**

Le Maire de la commune de Marsilly,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
**Vu** le code de la route et notamment son article R411-8,
**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
**Considérant** la demande présentée par la société Concept Déménagement (91140 Villejust) pour un emménagement au 2 rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : **Le jeudi 17 juillet 2025 de 7h à 19h30 : 2 rue de l'église.**

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur la zone de stationnement présente entre le 2 rue de l'église et la rue de l'ancienne poste.
- Un camion de déménagement de 19t est autorisé à y stationner après avoir eu l'accord des voisins pour stationner devant leur portail.
- Le camion devra emprunter la rue de l'église en marche arrière depuis la rue du port.
- Le pétitionnaire aura à charge de se réserver les places de stationnement à l'aide de panneaux au moins 8 jours avant le déménagement et de faire la circulation lors de la manœuvre.
- La rue ne pourra pas être fermée à la circulation.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3** : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- Concept Déménagement,
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 5 juin 2025
Le Maire

Hervé PINEAU